Pt 10
1. à Surv.

PR 229

Folio 4

12242-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le: 25 AOUT 2003
Séance CA du:
Décision: - dossier
A traiter par:
Copies: RG
n. Hermann
n. Rufieux
n. Chaffot
n. Rousseau

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 3 juin 2003

19 août 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 3 juin 2003, est approuvée :

Délégation de pouvoir à l'exécutif pour la passation de certains actes authentiques

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu la modification de l'article 30, alinéa 1, lettre k, chiffre 3, de la loi sur l'administration des communes et vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, chiffre 4, nouveau,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article unique.– Le Conseil administratif est autorisé à passer tous actes authentiques concernant :

1. les cessions au domaine public des terrains et hors-lignes provenant des propriétés voisines;

2. les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;

3. les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;

4. les changements d'assiettes de voies publiques communales,

à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3 et 4 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

Communiqué à:
DIAE 6

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: